Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

ARRÊTÉ 2023/92

SERVICE EMETTEUR
DST

OBJET

PROPRETE DE LA COMMUNE

✧✧✧

MESURES GENERALES ET PERMANENTES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L.2213-1, L2224-13 et suivants, R2224-23 et suivants, L.2542-3 et 4, L5211-9-2 et L5217-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1, L541-2, L541-3, L541-8, L541-10 et L541-46 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;
- Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (S.R.A.D.D.E.T) du 30 juin 2020 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;
- Vu les décisions, notifiées entre le 9 novembre 2020 et le 8 janvier 2021 au Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, de plusieurs maires de communes membres refusant le transfert de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale cités au A de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités locales et notamment celui relatif à la collecte des déchets ménagers ;
- Vu l'arrêté n°21 A 014 du 3 février 2021 du Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille mettant fin au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale intervenant dans le domaine de la collecte des déchets ménagers ;
- Vu l'arrêté ou délibération du 11/02/2021 concernant le montant des amendes pour déjections canines, mégots et dépôt d'ordure ;
- Vu l'arrêté 2022/22 du 16 mai 2022 concernant la propreté des voies et espaces publics ;
- Vu la délibération de décembre 2022 intégrant les modifications de montants pour 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre les mesures appropriées pour réglementer le déroulement de la collecte sur son territoire et faire appliquer la loi et règlements en vigueur.

Considérant le travail mené avec les équipes de la Métropole Européenne de Lille pour établir un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés commun aux 95 communes du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis à la disposition des habitants un service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ainsi que les encombrants.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie d'HALLUIN.

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur.

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer, au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais de l'auteur identifié et, lors de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'à la seule condition que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi et les règlements dans l'intérêt de tous.

ARRETONS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de règlementer en complément de l'arrêté 2022/22 du 16 mai 2022 :

- La présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville d'HALLUIN en fonction de leurs caractéristiques ;
- La gestion des dépôts sauvages de déchets et matériaux ;
- Les déjections canines ;
- Les petites incivilités (y compris mégots jetés sur la voie publique)
- L'entretien des trottoirs et caniveaux (herbe, mousse, neige et verglas).

Il s'applique à toute personne, résidant ou de passage sur le territoire de la commune.

Le règlement unique de collecte joint au présent arrêté est applicable sur le territoire de la ville d'HALLUIN, dès son affichage et publication, à compter du mois de décembre 2023.

ARTICLE 2 : DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS ET DE MATERIAUX

Les dépôts sauvages des déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants prévus en attente du passage de la société ESTERRA seront les seuls tolérés.

Le ramassage des déchets est fonction des produits (Papiers, cartons ou tout venant et déchets verts) et varie selon les jours de la semaine et des rues concernées : pour plus de précisions, veuillez consulter le site esterra.fr.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

Les personnes laissant leurs poubelles sur le trottoir en dehors des jours réglementaires et ce quel que puisse être leur argumentation, encourent une amende de 90€.

La déchetterie est située rue de la Lys

Les horaires d'ouverture sont fixés par l'exploitant, il appartient donc à tout citoyen de prendre connaissance par tout moyen (appel téléphonique, consultation de l'affichage, connexion au site) des éventuels aménagements.

Jours et horaires d'ouverture	Eté / Hiver
Lundi à samedi	07h30 - 18h00
Dimanche	08h00 - 13h00

ARTICLE 3 : LES SANCTIONS

Le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les sanctions encourues par tout contrevenant au dit règlement. La Police Municipale ainsi que la Brigade Environnement sont chargées de la mise en application de ces mesures.

A - Article L541-46 du Code de l'environnement

I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;

2° Méconnaître les prescriptions des I, VII et VIII de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-7 ;

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;

5° Effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 et de ses textes d'application

6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ;

7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;

8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixés en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22 ;

9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-10-9, L. 541-31, L. 541-32 ou L. 541-32-1 ;

10° (Abrogé)

11° a) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités alors que cette notification et ce consentement sont requis ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

b) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par fraude ;

c) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le transfert n'est pas accompagné du document de mouvement prévu par l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

d) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas ceux mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus ;

e) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure ;

f) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale ;

g) D'exporter des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 34, 36, 39 et 40 du règlement mentionné ci-dessus ;

h) D'importer des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 41 et 43 du règlement mentionné ci-dessus ;

i) De procéder à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de l'article 19 du règlement mentionné ci-dessus ;

j) De ne pas déférer à une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L. 541-42 ;

12° Méconnaître les obligations d'information prévues à l'article L. 5334-9 du code des transports

13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE ;

14° Ne pas respecter les interdictions édictées à l'article 1er du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance ;

15° Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

16° Ne pas respecter les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/ CE.

II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

IV. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

V. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 1° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VI (Abrogé)

VII. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

B - Article R116-2 du Code de la Voirie Routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

C - Article R632-1 du Code Pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (maximum 150€) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

D - Article R634-2 du Code Pénal

Hors le cas prévu par les articles R635-8 et R644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (maximum 750€) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

E - Article R635-8 du Code Pénal

Est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe (maximum 1500€) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

F - Article R644-2 du Code Pénal

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (maximum 750€ - voire 3750€ s'il s'agit de déchets professionnels).

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

G - Article 121-2 du Code Pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par les organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

H - Article 121-3 du Code Pénal

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

I - Article 131-41 du Code Pénal

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

ARTICLE 4 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

Les nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune d'HALLENNES, sont plus respectueuses de l'environnement mais induisent des résultats moins visibles, plus éphémères qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et, d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade habitation, immeuble ou commerce) et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental (article 99 à 99.8 et 100 à 100.4).

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le retrait de la mousse des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tout autre technique non chimique.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant chimique...) est interdit sur le domaine public.

Les déchets collectés lors de l'opération de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués en déchetterie.

L'abandon de tailles de haies et mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 5 : DEJECTIONS ANIMALES

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant dans l'emprise des passages piétons.

En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène.

Tout propriétaire ou possesseur d'un animal domestique, notamment un chien, tenu en laisse ou non, est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

Il en est de même pour tout citoyen qui circulerait sur le territoire avec des chevaux ou autres animaux apprivoisés, lors de balade ou de traversée, qui, de par leur déjection d'excréments, saliraient et rendraient dangereux les lieux empruntés.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe (maximum 38€) ou de 3ème classe (maximum 450€).

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

ARTICLE 6 : PETITES INCIVILITES (y compris mégots jetés sur la voie publique)
Lors de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une amende de 38€.

ARTICLE 7 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS.

Lors des périodes de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou syndic de copropriété devront participer au déneigement devant leur maison, immeuble ou commerce, et seront tenus de racler puis de balayer la neige sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible sans boucher les bouches d'égout et de façon à ne pas entraver la circulation.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle et ce, jusqu'en bordure de chaussée proprement dite.

Lors de verglas, il convient de briser les plaques de glaces et de jeter sur le trottoir du gros-sel ou du sel de déneigement, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

L'usage de gros-sel ou sel de déneigement est interdit sur les trottoirs comprenant des plantations (arbres, haies...).

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute partie de la voie publique.

En présence d'un arrêté municipal de déneigement et s'il n'est pas respecté, vous pouvez encourir une amende de 1ère classe (maximum 38€).

Si l'obligation de déneigement vous incombe et que vous ne la respectez pas, votre responsabilité peut être engagée par la victime, lors d'accident dans la zone que vous deviez déneiger ou déverglacer. En effet, chacun est responsable du dommage qu'il cause par son fait mais aussi par sa négligence ou son imprudence. Lors de chute de piéton et de mise en cause de la responsabilité des propriétaires de l'immeuble devant lequel l'accident a lieu, le juge détermine si les précautions nécessaires avaient été prise par le propriétaire.

En ce qui concerne les voies publiques, la responsabilité des riverains peut également être engagée pour négligence, même en l'absence d'arrêté municipal. Lors de détérioration d'un véhicule en stationnement, due par exemple à la chute brutale de la neige du toit du bâtiment devant lequel il était garé, le juge peut ainsi juger qu'il y a eu négligence de la part du riverain.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20231206-ARRETE2023_92-AR

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services compétents de :

- Monsieur le Préfet
- la Police Nationale
- la Police Municipale
- la brigade environnement
- Cabinet de Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur Général des Services

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent

Fait à Halluin le 6 décembre 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 06 DEC. 2023